Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL**
**COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE**
**PV N° 37 DU 27 AOUT 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 27 août 2026 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Chantal TSCHAEN
- ✓ Messieurs David BENSCH, Marc CHATONNIER, Jean-Marc SCHNELL, Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 306 – 2025/2026**
**Incidents pendant la rencontre FD-U18M-PETITE FINALE POULE A N° 802 DU 06/06/2026**
**SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043) - SI GRAFFENSTADEN 3 (GES0067011)**
**La rencontre s'est déroulée à WEITBRUCH ASCG (GES0067070)**
**Fautes Disqualifiantes Avec Rapport**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
**"Pendant la rencontre, le joueur n° 7 de l'équipe B (SI GRAFFENSTADEN), aurait signalé avoir été la cible d'une insulte raciste "*sale singe*" de la part du joueur n° 8 de l'équipe A (SCHIRRHEIN), ce qui aurait entraîné une altercation physique entre les deux joueurs. Cette altercation aurait provoqué une bagarre générale. Les arbitres accompagnés de plusieurs adultes seraient intervenus pour séparer les différents protagonistes. Alors que le calme serait revenu, le joueur B7 aurait de nouveau cherché à porter des coups au joueur A8. A la suite de la bagarre générale, les joueurs A5, A7, A8, A10, A11, A13, B4, B7, B9 et B11 ont été sanctionnés d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

Pour rappel, les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

M. Jean-Marc SCHNELL présente son rapport d'instruction à la commission.

Ce rapport fait ressortir les faits suivants :

- ✓ Le joueur B7 a été victime de l'injure raciste « *sale singe* » ;
- ✓ Cette insulte, en plus du joueur B7, a été entendue par 2 témoins ;
- ✓ Ces 2 témoins ont confirmé ces propos devant la commission ;
- ✓ A la suite de cette insulte, une altercation physique a eu lieu entre les 2 joueurs ;
- ✓ Voyant cette situation violente, des joueurs des 2 équipes se trouvant sur leurs bancs respectifs sont entrés sur le terrain au mépris des règlements en vigueur ;
- ✓ A partir des différents rapports et des témoignages le jour de la commission, il a été difficile de déterminer avec certitude quels joueurs ont pris une part active à la bagarre générale et ceux qui se sont contentés de séparer les différents protagonistes impliqués dans le pugilat ;
- ✓ De même, l'intervention de certains spectateurs a-t-elle eu pour seul but la séparation des joueurs ou certains ont-ils échangé des coups à cette occasion ? Là encore, aucune certitude ne permet de l'affirmer malgré quelques soupçons non confirmés ;
- ✓ Après un retour au calme, le joueur B7 a tenté de poursuivre l'altercation initiale ;
- ✓ Les arbitres, aidés en cela par les membres du CD67 présents, ont pris le temps d'analyser la scène et ont infligé à une très grande partie des joueurs une faute disqualifiante avec rapport entrainant leur retour aux vestiaires et leur suspension immédiate ;
- ✓ Les arbitres ont également réussi à déterminer quels joueurs étaient juste entrés sur le terrain et ne se sont pas approchés des belligérants ;

La commission regrette fortement la violence qui s'est faite jour lors de cette rencontre. Les propos racistes sont bien entendu à proscrire et inadmissibles comme d'ailleurs la réaction violente du joueur B7, nul n'est en droit de se faire justice soit même !!

Il va sans dire également que le niveau des sanctions prononcées a été apprécié différemment pour les joueurs en fonction du fait :

- ✓ Qu'ils étaient en jeu au moment de l'altercation donc déjà sur le terrain ;
- ✓ Qu'ils étaient sur le banc et qu'ils sont entrés sur le terrain en ne respectant pas les règlements ;
- ✓ Qu'ils ont pris une part active à la bagarre ;
- ✓ Qu'ils ont simplement tenté de séparer les joueurs en train de s'agresser ;
- ✓ Qu'ils aient été simples spectateurs de ce regrettable incident.

En tout état de cause, les faits évoqués semblent bel et bien s'être déroulés comme cela est présenté dans les rapports transmis.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DES JOUEURS A5, A7, A10, A11 et A13**

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.11, 1.1.13 et 1.1.14 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball »*
*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.11 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »*
*« 1.1.13 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*
*« 1.1.14 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre des joueurs A5, A7, A10, A11 et A13 :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS**
**ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES**
**DU SAMEDI 6 JUIN 2026 AU JEUDI 27 AOUT 2026 INCLUS**
**(Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire)**
**CETTE SANCTION EST ASSORTIE D'UN SURSIS DE UNE (1) SEMAINE**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A8 :**
**Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), joueur, lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.11, 1.1.13 et 1.1.14 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball »*

*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.11 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »*
*« 1.1.13 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*
*« 1.1.14 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »*
***« 1.1.17 Qui aura tenu et/ou relayé des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants »***

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS**
**ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES**
**DE HUIT (8) MOIS FERMES DONT QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS**

**Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire et de la période de neutralisation (les sanctions d'une durée inférieure à 6 mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août, article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général),**

**La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), s'établira :**

- ✓ **du samedi 6 juin 2026 au mardi 30 juin 2026 inclus**
- ✓ **du mardi 1er septembre 2026 au samedi 7 novembre 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DES JOUEURS B4, B7, B9, B11 :**

Au terme des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.11, 1.1.13 et 1.1.14 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball »*
*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.11 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »*
*« 1.1.13 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*
*« 1.1.14 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre des joueurs B4, B7, B9, B11 :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS**
**ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES**
**DU SAMEDI 6 JUIN 2026 AU JEUDI 27 AOUT 2026 INCLUS**
**(Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire)**
**CETTE SANCTION EST ASSORTIE D'UN SURSIS DE UNE (1) SEMAINE**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)**
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Madame SCHOTT Joëlle, licence n° VT690153, Présidente du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043) et de sa Présidente, Madame SCHOTT Joëlle, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

A la lecture des différents rapports des mis en cause, de certains témoins et du chargé d'instruction, la commission rappelle que la rencontre s'est déroulée sur terrain neutre, de ce fait, la responsabilité de l'organisation était de la compétence du club organisateur à savoir WEITBRUCH. Aucun rapport ou témoignage ne démontre une quelconque défaillance du club de WEITBRUCH au niveau de l'organisation lors de ce match.

Les incidents se sont déroulés sur le terrain pendant la rencontre donc sous la responsabilité respective des entraineurs de chaque équipe ! Les situations conflictuelles résultent clairement des comportements violents de certains joueurs des 2 équipes sans qu'il soit possible d'engager la responsabilité individuelle des entraineurs et des clubs.

Il est cité dans les rapports que des spectateurs supporters des 2 équipes et certains neutres sont intervenus rapidement sur le terrain pour tenter de faire cesser l'altercation sans qu'il soit évoqué une éventuelle participation active à cette dernière de leur part.

A partir des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame SCHOTT Joëlle, licence n° VT690153, Présidente du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SCHIRRHEIN CSCSN (GES0067043)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE**

- ✓ **Monsieur SZULC Vincent, licence n° VT760044, Président du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011) et de son Président, Monsieur SZULC Vincent, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

A la lecture des différents rapports des mis en cause, de certains témoins et du chargé d'instruction, la commission rappelle que la rencontre s'est déroulée sur terrain neutre, de ce fait, la responsabilité de l'organisation était de la compétence du club organisateur à savoir WEITBRUCH. Aucun rapport ou témoignage ne démontre une quelconque défaillance du club de WEITBRUCH au niveau de l'organisation lors de ce match.

Les incidents se sont déroulés sur le terrain pendant la rencontre donc sous la responsabilité respective des entraineurs de chaque équipe ! Les situations conflictuelles résultent clairement des comportements violents de certains joueurs des 2 équipes sans qu'il soit possible d'engager la responsabilité individuelle des entraineurs et des clubs.

Il est cité dans les rapports que des spectateurs supporters des 2 équipes et certains neutres sont intervenus rapidement sur le terrain pour tenter de faire cesser l'altercation sans qu'il soit évoqué une éventuelle participation active à cette dernière de leur part.

A partir des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur SZULC Vincent, licence n° VT760044, Président du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SI GRAFFENSTADEN (GES0067011)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

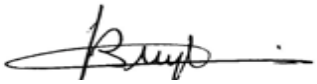
Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA et Marc CHATONNIER ont participé aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Daniel TREIBER ont assisté à la réunion.
Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le Vice-Président de la CRD
responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

